

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE**

**(Actions collectives)**

---

No : 200-06-0000224-181

**PIERRE NOLET**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** (pour le  
ministre du Revenu national du Canada)

Défendeur

et.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES  
PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ ET DE LA  
RÉORGANISATION**

et.

**LA SURINTENDANTE DES FAILLITES**

Intervenantes

---

---

**ENTENTE JUDICIAIRE DE SCISSION DE L'INSTANCE**  
**Articles 158 al.1, 211 et 584 du CPC**

---

**ATTENDU QUE**, le 31 mars 2020, l'honorable juge Guy de Blois accueillait la demande d'autorisation d'exercer une action collective et attribuait au demandeur le statut de représentant des membres du groupe ci-après décrit :

« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal mais qui se fait saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci. »

**ATTENDU QUE** les questions communes à être tranchées sont les suivantes :

1. Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
2. Est-ce que les membres du groupe ont droit à un remboursement?
3. La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les membres du Groupe?
4. Les membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?

**ATTENDU QUE** le 17 septembre 2020, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective contre le défendeur. Le demandeur soutient essentiellement que l'entièreté fiscale de l'année de la proposition doit être considérée comme post proposition et que tout crédit qui vise cette année ne peut faire l'objet d'une compensation avec une réclamation prouvable. En conséquence, le demandeur prétend que l'Agence du revenu du Canada (**l'ARC**) n'aurait pas dû procéder à une répartition, une saisie ou une compensation du crédit de l'année de la proposition et compenser la partie pré avis d'intention de ce crédit avec sa réclamation prouvable.

**ATTENDU QUE** le 21 mai 2021, le défendeur déposait sa défense à l'encontre de l'action du demandeur. Essentiellement, le défendeur soutient que c'est la date d'ouverture des procédures d'insolvabilité (**l'Ouverture de la faillite au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) et ci-après l'Ouverture**) qui détermine ce qui constitue du pré ou du post aux fins de la production de la preuve de réclamation et de l'exercice du droit à la compensation en vertu de la LFI. L'ARC était donc en droit de procéder à la répartition du crédit de l'année en cours de proposition afin de compenser la partie pré Ouverture dudit crédit avec une réclamation prouvable dans la proposition du demandeur.

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'intervenante la Surintendante des faillites (la **Surintendante**) est intervenue dans le présent dossier dans le but d'éclairer le tribunal sur la détermination des réclamations prouvables en matière de proposition. Essentiellement, la Surintendante soutient que la théorie de la cause du demandeur aurait pour effet de déplacer uniquement quant à l'ARC la date d'établissement de sa réclamation prouvable au 31 décembre de l'année en cours, ce qui est contraire à la LFI.

**ATTENDU QUE** le 4 juin 2021, l'intervenante, l'Association Canadienne des Professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (**ACPIR**) a déposé un acte d'intervention à titre amical qui a été autorisé par la Cour le 25 juin 2021. L'ACPIR soutient que la demande formulée par le demandeur va à l'encontre des règles et principes établis par la LFI.

**ATTENDU QUE** les parties ont signé et déposé des demandes d'inscription pour instruction et jugement en vertu des articles 172 et 174 C.p.c. le ou vers 28 octobre 2021 et qu'une audience de gestion a eu lieu le 18 novembre 2021.

**ATTENDU QU'AU** cours de cette audience, le demandeur a indiqué qu'il pourrait proposer que le dossier soit scindé afin que le tribunal tranche tout d'abord la première question commune.

**ATTENDU QUE** la scission favorise une saine administration de la justice et est conforme aux principes directeurs de la procédure, y compris la règle de la proportionnalité, dans la mesure où une décision favorable à l'ARC sur la première question commune mettrait un terme final au litige entre les parties.

**ATTENDU QU'il** s'agit d'une considération essentielle au consentement du demandeur qu'en cas de décision favorable à l'ARC, elle traitera le dossier des contribuables conformément à ce qui est énoncé aux alinéas N à T (par. 86 à 91 et 94 de la défense) du paragraphe 3 de la présente.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La présente instance est scindée afin que le tribunal dispose de la première question qui est la suivante :

Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?

2. Il est entendu qu'une décision favorable à l'ARC sur cette question mettra entièrement fin au litige entre les parties, y compris les membres du groupe, faisant en sorte que le tribunal n'aura pas à trancher les trois autres questions.
3. Les parties procèdent aux admissions suivantes :
  - a. Le demandeur a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers le 21 juin 2017 en vertu de la LFI, **Pièce P-1**.
  - b. Le bureau de Roy, Métivier Roberge Inc. agit à titre de syndic dans le cadre de la proposition du demandeur.
  - c. La date d'Ouverture est le 21 juin 2017.
  - d. Le 7 juillet 2017, l'ARC a transmis une preuve de réclamation au montant de 4 373,25\$ pour des impôts impayés pour les années 2014 et 2016, **Pièce D-1**.
  - e. Le demandeur a déposé une proposition concordataire qui a été approuvée par le tribunal le 6 février 2018.

- f. Le 10 avril 2018, l'ARC a reçu la déclaration de revenus du demandeur pour l'année d'imposition 2017 aux termes de laquelle il réclamait un crédit d'impôt de 5 271,41\$. La déclaration de revenus a été cotisée telle que déclaré le 19 avril 2018, **Pièce P-2**.
- g. Avant que la répartition du crédit de l'année en cours de proposition n'ait été faite, un remboursement partiel du crédit d'impôt au montant de 680,54\$ a été transmis au demandeur, **Pièce P-2**.
- h. La répartition du crédit d'impôt du demandeur pour l'année de sa proposition a été faite en fonction de la date de l'Ouverture, soit le 21 juin 2017. Cette répartition a été faite au prorata suite à une discussion entre le bureau du syndic du demandeur et l'ARC le 24 mai 2018, **Pièces D-2 et P-4**.
- i. Le 5 novembre 2018, le demandeur recevait le solde du crédit post Ouverture auquel il avait droit via un chèque au montant de 2 262,61, soit le capital de 2 121,25\$ plus intérêts. Le demandeur a donc reçu en tout 2 943,15\$. La partie pré Ouverture du crédit d'impôt totalisant 2 469,62\$ a été appliqué pour compenser une dette pré Ouverture visant l'année d'imposition 2014, **Pièce D-5**.
- j. L'ACPIR est un organisme professionnel national qui représente environ 95% des syndics autorisés en insolvabilité au Canada, dans le cadre du système de faillite et d'insolvabilité
- k. Monsieur José Roberge, du bureau Roy Métivier Roberge, est membre de l'ACPIR.
- l. L'ACPIR a adopté des normes de pratique professionnelle, dont le chapitre 11. Ces normes, qui sont à la connaissance de la Surintendante, visent à assurer l'uniformité des pratiques au sein de la profession, **Pièces I-1 et I-2**.
- m. L'ACPIR transmet à ses membres les mises à jour qui touchent le sujet de ses normes, notamment quant au chapitre 11, **Pièces I-3 et I-4**.
- n. Si, après le traitement de la déclaration de revenu de l'année de la proposition, une cotisation génère un crédit, l'ARC avait pour pratique, au cours de la période située entre le 13 août 2015 et le 24 octobre 2017, de rembourser l'entièreté du crédit au débiteur.
- o. Depuis le 25 octobre 2017, l'ARC a modifié sa pratique de manière à répartir le montant du crédit entre la période « pré » Ouverture et la période « post » Ouverture en fonction des instructions fournies par le contribuable, tout comme elle le fait à l'égard des débits. Cette nouvelle pratique est d'application rétroactive au mois de février 2017.

- p. En l'absence d'instructions de la part du débiteur ou de son syndic, l'ARC avait, jusqu'au 1er mars 2019, pour pratique d'appliquer l'entièreté du crédit sur la dette « pré » Ouverture en attendant d'obtenir des instructions de la part du débiteur ou du syndic.
  - q. Depuis le 1er mars 2019, en l'absence d'instructions du débiteur ou de son syndic, l'ARC a comme pratique de répartir le montant du crédit entre la période « pré » Ouverture et la période « post » Ouverture au prorata en fonction de la date de l'avis d'intention ou de la proposition.
  - r. En novembre 2019, suite à des discussions avec l'ACPIR, l'ARC a accepté que seuls les contribuables correspondant à certaines situations devaient produire une déclaration provisionnelle, tout en rappelant l'obligation du débiteur de produire une déclaration de revenus et de fournir les informations permettant la ventilation des obligations fiscales entre la période « pré » et « post » de l'année de la proposition. Si aucune répartition n'est fournie, l'ARC a indiqué que la ventilation sera répartie au prorata selon le nombre de jours civils des périodes « pré » et « post » proposition.
  - s. Tout surplus de dividende perçu par l'ARC suite à l'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition de la proposition doit, après révision de la proposition et discussion avec le syndic, être retourné à ce dernier.
  - t. Des intérêts sont versés au débiteur à compter de la date de la cotisation jusqu'à l'émission du remboursement, comme cela a été le cas pour le demandeur.
4. Les pièces indiquées à la présente sont admises tant en ce qui concerne leur origine ou leur intégrité que leur contenu et sont produites pour valoir témoignage, sous réserve des droits des parties quant à toute représentation qu'elles pourraient faire valoir à l'instruction sur la première question commune.
5. Outre les pièces admises par la présente entente, les parties déclarent qu'elles n'entendent pas invoquer d'autres pièces, déclarations écrites ou transcriptions d'interrogatoires, ni faire entendre de témoins pour l'instruction sur la première question commune et estiment le temps d'audition pour l'argumentation à 6 heures (2h pour le demandeur incluant la réplique, 2h pour le PGC, 1h pour l'ACPIR et 1h pour la Surintendante des faillites).
6. Les parties s'engagent à déposer leur plan d'argumentation à l'intérieur des délais suivants : dans les 30 jours précédant l'audition pour le demandeur et dans les 15 jours précédant l'audition pour les défendeurs et les intervenants. De plus, le demandeur pourra déposer une réplique dans les 7 jours précédant l'audition.

7. La présente entente de scission est conditionnelle à ce qu'elle soit approuvée par le tribunal.

SIGNÉE le 14 décembre 2021

Bédard Poulin avocats

Me J.Patrick Bédard  
Me Rafael Villemure Beaudoin  
Bédard Poulin Avocats  
Procureurs du demandeur

Procureur général du Canada

Procureur général du Canada  
Pour le défendeur  
Me Chantal Comtois  
Me Nathalie Drouin

Procureur général du Canada

Procureur général du Canada  
Pour l'intervenante, Surintendante des faillites  
Me Chantal Comtois

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
Me Christian Roy  
Me Kim Bernard  
Procureurs de l'intervenante l'Association Canadienne des Professionnels de  
l'insolvabilité et de la réorganisation